

Le présent formulaire peut être rempli, de manière facultative, par toute personne qui entend donner ses commentaires sur le projet de modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques (régime permanent) et du projet d'encadrement des ouvrages de protection contre les inondations.

Procédure pour transmettre un commentaire

1. Remplissez le tableau 1 pour l'identification de la personne transmettant des commentaires;
2. Remplissez le tableau 2 pour des **commentaires généraux** sur un projet de règlement;
3. Remplissez le tableau 3 pour des **commentaires sur un article** d'un projet de règlement;
4. Retournez ce document à Consultation.Damh@environnement.gouv.qc.ca au plus tard le **17 octobre 2024**

N.B. Il est aussi possible d'adresser vos commentaires par message vocal au 418-521-3885.

Voici la liste des projets de règlements visés par la présente démarche de consultation et le nom court à utiliser pour émettre vos commentaires.

Tous les textes réglementaires proposés sont diffusés dans la [Gazette officielle du Québec, no 25, 19 juin 2024](#).

Nom complet du projet de règlement	Nom court
Nouveaux règlements	
Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations	RMUN
Règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations	ROPI
Projet de règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables ainsi qu'applicables à la mise en œuvre des modifications réglementaires instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables	RRTZI
Modifications réglementaires	
Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles	RAMHHS
N. B. Pour éviter toute confusion dans l'identification du numéro d'article commenté, commentez le TEXTE PROPOSÉ de la version administrative du projet de règlement modifié disponible via les liens ci-dessous.	
Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement	REAFIE
Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets	RÉEIE
Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques	RCAMHH
Modifications de règlements à des fins de concordance	
Projet de règlement modifiant le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains	RPRT
Projet de règlement modifiant le Règlement sur les habitats fauniques	RHF
Projet de règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers	RFPP
Projet de règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats	REFMVH
Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage	Rpneu
Projet de règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles	RCVMR
Projet de règlement modifiant le Règlement concernant les carrières et sablières	RCS

TRANSMISSION DE COMMENTAIRES
CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODERNISATION DU CADRE
RÈGLEMENTAIRE EN MILIEUX HYDRIQUES (RÉGIME PERMANENT)
ET DU PROJET D'ENCADREMENT
DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Projet de règlement modifiant le Code de conception d'un système de gestion des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité	CCSGEP
Projet de règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux	RUBB
Projet de règlement modifiant le Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent	Rtransf
Projet de règlement modifiant le Règlement sur les effluents liquides des raffineries de pétrole	RELRP
Projet de règlement modifiant le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau	RDPE
Projet de règlement modifiant le Règlement sur la protection des eaux contre les rejets des embarcations de plaisance	RPECREP
Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées	RETEURI
Projet de règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles	REA
Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés	RESC
Projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection	RPEP
Projet de règlement modifiant le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs	Rneige
Projet de règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés	RSCTSC
Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	REIMR
Projet de règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité Opasatica	RrbOP
Projet de règlement modifiant le Règlement sur la réserve aquatique de la Vallée-de-la-Rivière-Sainte-Marguerite	RrbVRSM
Projet de règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité Akumunan	RrbA
Projet de règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité de la Moraine-d'Harricana	RrbMH
Projet de règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache	RrbBLP
Projet de règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité des Drumlins-du-Lac-Clérac	RrbDLC
Projet de règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité des Méandres-de-la-Taitaipenistouc	RrbMT
Projet de règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité du Plateau-du-Lac-des-Huit-Chutes	RrbPLHC
Projet de règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité Kakinwawigak	RrbKAK
Projet de règlement modifiant le Règlement sur la réserve de biodiversité Katnukamat	RrbKAT
Projet de règlement modifiant le Code de gestion des pesticides	CGP
Projet de règlement modifiant le Règlement sur les aliments	RA
Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État	RADFDE

Tableau 1 – Identification*

Prénom et nom	Comité de représentation AGRCQ
Courriel	direction@agrcq.ca
Nom de l'organisation (s'il y a lieu)	Association des gestionnaires régionaux des cours d'eau du Québec (AGRCQ)
Adresse de l'organisation (s'il y a lieu)	CP 59054 CP Bourg-Royal, Québec G2L 2W6
Fonction au sein de l'organisation (s'il y a lieu)	Membres du conseil exécutif et membres du conseil d'administration

*Toutes les informations recueillies seront traitées de manière confidentielle

Les renseignements personnels visés par la présente autorisation sont recueillis conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1)*.

Tableau 2 – Commentaires généraux portant sur un projet de règlement

N'inscrivez pas de renseignements personnels dans les cases

Projet de règlement	Commentaire/justification	Modification proposée
Tous les projets de règlements	La simplification avait été présentée comme la base de la réforme réglementaire. Or, le constat est diamétralement opposé. Prenons exemple sur les dispositions visant les milieux humides et hydriques. Le REAFIE est volumineux, lourd, difficile de consultation. De plus, il faut constamment le « lire » avec le RAMHHS. Le RMUN maintenant s'ajoute à cette lecture.	
Tous les projets de règlements	Par ces propositions de règlements (notamment RMUN et ROPI), le gouvernement confie la responsabilité aux municipalités (régionales et locales). Les professionnels des MRC réitèrent leur demande de travailler dans une plus grande collaboration. En ce moment, les MRC sont considérées au même titre que tous demandeurs d'autorisation (DC, AG ou AM). Pourtant, elles aussi, appliquent des règlements, acceptent et refusent des projets dans les milieux hydriques et humides en tant que gouvernement de proximité. Elles souhaitent travailler en meilleure collaboration avec leurs vis-à-vis dans les directions régionales.	
Tous les projets de règlements	<p>Définitions</p> <p>Comme plusieurs termes nécessitent d'être définis dans plusieurs règlements découlant du gouvernement du Québec et des différents ministères; Que cette situation provoque plusieurs renvois et peut permettre des définitions différentes pour un même terme; Qu'il est impératif que tous ces termes soient définis uniformément et d'une façon cohérente d'un règlement ou d'une loi à l'autre afin de s'assurer d'une application précise et uniforme. (ex digue, digue agricole, OPI, aboiteaux)</p> <p>De plus, l'expression « lac et cours d'eau » est régulièrement utilisée. Or, l'expression milieu hydrique comprend ces deux entités et la définition de « cours d'eau » inclut les lacs.</p> <p>Sauf pour quelques règlements où l'on retrouve des normes spécifiques aux lacs (distance séparatrice) pour lesquels l'expression « lac » devra être défini, il n'y a pas lieu de les nommer.</p>	Il est fortement recommandé au Gouvernement du Québec d'émettre un lexique unique et officiel regroupant toutes les définitions des termes utilisés dans les différents règlements et de référer à ce lexique unique à partir de tous les règlements. Cette recommandation pourrait s'appliquer à plus petite échelle à tous les règlements visés par la présente modernisation du cadre réglementaire en milieux humides et hydriques.

Projet de règlement	Commentaire/justification	Modification proposée
Tous les projets de règlements	<p>Disposition contraire L'utilisation des expressions « Sauf dispositions contraires » et « Malgré toute disposition contraire » rendent l'application du règlement très ardu puisqu'il faut chercher et s'assurer qu'il existe ou qu'il n'existe pas de disposition contraire sans quoi l'application de l'article visé sera erronée. Le volume d'articles à consulter est considérable voire incommensurable. On ne peut pas laisser à la personne responsable de l'application du règlement cette responsabilité de chercher des dispositions contraires, au travers une multitude de règlements. Il faut absolument identifier les articles visés par ces « dispositions contraires » .</p>	Éliminer du règlement toutes les expressions « Sauf disposition contraire » et « malgré toute disposition contraire » et les remplacer par les numéros d'article qui prévoient des dispositions contraires. Si aucun autre article prévoit des dispositions contraires, simplement éliminer l'expression au début de l'article.
RMUN	<p>Compétence : Délégation d'application du RMUN Tel que revendiqué lors de l'entrée en vigueur du régime transitoire, les acteurs municipaux s'attendent à ce que le législateur mette en place un mécanisme simple qui permettra aux MRC de s'entendre avec une municipalité locale pour s'acquiescer de l'émission de permis et pour l'application de articles du RMUN et ce, au choix des MRC et municipalités locales. Le tout avec l'objectif de s'acquiescer de sa principale obligation, les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau (ex: ponceaux). Le tout afin d'éviter de dédoubler les dispositions normatives sur les mêmes interventions et l'obtention de permis municipaux (MRC + municipalité locale).</p>	Nous recommandons au législateur d'introduire formellement dans ses dispositions liminaires la possibilité de transférer l'application du RMUN en tout ou en partie à une MRC.
RMUN	<p>Régime d'interdiction vs Régime d'autorisation Avec cette proposition du Régime permanent (RMUN), on passe d'un régime d'interdiction générale (PPRLPI) à un régime d'autorisation général. À cet effet, la PPRLPI INTERDISAIT TOUT dans le littoral, la rive et les zones inondables sauf exceptions. Alors que le régime permanent (RMUN) AUTORISE TOUT dans le littoral, la rive et les zones inondables sauf les interdictions. Comme on doit identifier toutes les interdictions possibles et qu'il est pratiquement impossible d'y arriver, les municipalités se retrouveront face à des projets qui pourraient se faufiler entre les interdictions puisque TOUT EST AUTORISÉ sauf ... les interdictions. Il suffit qu'un projet, une action, un ouvrage, ne soit pas visé par une interdiction et automatiquement, il est permis.</p>	Le principe d'interdiction générale semblait mieux adapté et moins permissif. Nous recommandons au législateur d'être extrêmement vigilant face à cette situation afin d'éviter des catastrophes environnementales en rive, littoral et zones inondables.

Projet de règlement	Commentaire/justification	Modification proposée
RMUN	Travaux sans permis À quelques reprises dans le RMUN on spécifie : « ... les travaux ne peuvent pas débiter avant la délivrance de l'autorisation ministérielle ou le dépôt de la déclaration de conformité ou de la délivrance de ce permis ». Puisqu'il s'agit d'une généralité. Il serait requis que cette disposition fasse l'objet d'un article en soi.	Introduire un article général comme suit : « Tout travaux, ouvrage, intervention, construction, qui nécessite l'obtention d'une AM, d'une DC ou d'un permis municipal ne peut pas débiter avant la délivrance de l'autorisation ministérielle ou du permis municipal ou dans les 30 jours suivants le dépôt de la déclaration de conformité. »
RMUN	Préséance / inconciliabilité vs RMUN Bien que la préséance n'existe plus (art. 4 du RMUN), il existe toujours, dans les schémas d'aménagement et de développement des MRC ainsi que dans les règlements d'urbanisme des municipalités locales, de la réglementation en matière de rive, littoral et zones inondables calquée sur la PPRLP. Au moment de l'entrée en vigueur du Régime permanent (RMUN), les municipalités se retrouveront de nouveau avec de la réglementation qui ne concorde pas avec celle du RMUN. Elles seront alors confrontées à deux réglementations qui s'appliqueront en parallèle. Cela pourrait provoquer une difficulté d'application et un casse-tête pour les employés municipaux responsable de l'application du RMUN et de la réglementation d'urbanisme. Ajoutons à ceci que les municipalités ne peuvent pas abroger ni modifier leur réglementation d'urbanisme puisque celle-ci découle du schéma d'aménagement de la MRC. Les municipalités devront donc faire un exercice fastidieux de conciliabilité de leur réglementation d'urbanisme avec le RMUN pour déterminer quelles sont les dispositions applicables sans qu'elles soient inconciliables.	Nous recommandons que le législateur adopte une disposition ayant pour effet d'invalider toute disposition adoptée antérieurement en vertu de la LQE par les MRC et municipalités à l'égard du littoral, des rives et des zones inondables. À moins qu'une municipalité n'adopte un nouveau règlement plus sévère a posteriori, le RMUN s'appliquera uniformément dans toute la province. Cela rendra le régime plus efficace et évitera toute confusion d'application.
RMUN	Travaux sans permis À quelques reprises dans le RMUN on spécifie : « ... les travaux ne peuvent pas débiter avant la délivrance de l'autorisation ministérielle ou le dépôt de la déclaration de conformité ou de la délivrance de ce permis ». Puisqu'il s'agit d'une généralité. Nous recommandons que cette disposition fasse l'objet d'un article en soi.	Introduire un article général comme suit : « Tout travaux, ouvrage, intervention, construction, qui nécessite l'obtention d'une AM, d'une DC ou d'un permis municipal ne peut pas débiter avant la délivrance de l'autorisation ministérielle ou du permis municipal ou dans les 30 jours suivants le dépôt de la déclaration de conformité. »
RMUN	Cartographie zones inondables Il est difficile de commenter le projet de Loi si les cartes des limites des classes des zones inondables et de mobilités ne sont pas disponibles.	Il serait pertinent d'avoir accès à un document présentant la méthode officielle pour déterminer les classes de zones inondables et les zones de mobilité afin qu'elles puissent être reproduites au besoin.

Projet de règlement	Commentaire/justification	Modification proposée
RMUN	<p>Cartographie zones inondables L'exercice de révision de la cartographie des zones inondables qui découle du projet de modernisation du cadre réglementaire applicable aux zones inondables par le gouvernement n'a pas été fait pour l'ensemble des régions du Québec. La priorité semble avoir été donnée aux régions considérées à risque plus élevé, dont celles touchées par les inondations de 2017 et 2019.</p>	Octroyer un financement adéquat aux municipalités qui n'ont pas fait l'objet de cette révision pour qu'elles puissent mettre à jour leur cartographie si elles le jugent nécessaire
ROPI	Nous n'avons pas analysé les propositions de modifications réglementaires	n/a
REA	Nous n'avons pas analysé les propositions de modifications réglementaires	n/a
REAFIE	<p>Formulaires en ligne Bien que la présente consultation ne vise pas spécifiquement les formulaires en ligne pour les demandes d'AM et d'AG, il n'en demeure pas moins que ceux-ci sont nombreux et extrêmement complexes, exigeants et longs à compléter. En 2020, lors de la première vague de modernisation du régime d'autorisation le MELCCFP s'exprimait ainsi : « Avec ce règlement modernisé, le gouvernement simplifie les processus pour les demandeurs d'autorisation, tout en leur offrant plus de clarté et de prévisibilité. » Il suffit de sonder les MRC et vous comprendrez rapidement que ce nouveau régime est beaucoup plus complexe et ardu pour les travaux d'entretien de cours d'eau par rapport à l'ancien régime d'APE. Au constat, que ce soit l'ancienne formule (APE) ou AG/DC, <u>les travaux sont réalisés de la même façon</u>; les méthodes de curage respectant les normes environnementales. Toutefois, les coûts ont explosé (car les MRC doivent faire appel à des firmes de consultants pour préparer les demandes d'AG), les délais d'obtention sont passés de 30 jours à jusqu'à 18 mois. La gestion des cours d'eau est beaucoup plus difficile à opérer depuis le REAFIE sans aucun gain environnemental.</p>	Nous recommandons au MELCCFP de revoir l'ensemble de la procédure de demande d'AM, d'AG et de DC en matière d'intervention dans les cours d'eau afin de simplifier et d'assouplir les procédures, les formulaires et les exigences en cette matière tel que le MELCCFP l'avais annoncé lors de la première vague de modernisation du régime en 2020.

Projet de règlement	Commentaire/justification	Modification proposée
REAFIE	<p>Délai de traitement des demandes d'AG Le processus d'obtention de l'AG étant augmenté (délai, demande spécifique, etc) par rapport aux anciennes APE, il n'y a pas d'allègement significatif pour les gestionnaires de cours d'eau des MRC. Les délais de traitement des demandes d'AG promis en 75 jours en 2020 sont aujourd'hui toujours entre 120 jour et 1 an, parfois 2 ans. Cette situation apporte énormément de mécontentement ainsi que des pertes de revenus auprès des demandeurs d'intervention. Une demande traitée en moins d'une année en 2019 met près de deux ans et même parfois plus en 2024. Sans compter une responsabilité des MRC supplémentaire advenant un dommage subit au propriétaire et dû à la connaissance de cause de la MRC.</p>	<p>Réduire le temps d'analyse d'une AG à 30 jours (comme l'APE ou la DC)</p> <p>Proposition d'ajout d'un alinéa, article 23</p> <p>Lors de la réception d'une demande d'autorisation générale (AG) le ministre dispose d'un délais de trente (30) jours suivant la date de la réception du formulaire d'autorisation générale pour en aviser le requérant. À l'expiration de ce délai, la demande sera jugée conforme et le requérant pourra procéder à la réalisation des travaux.</p>
REAFIE	<p>Travaux d'entretien de cours d'eau – travaux de faible impact Les interventions d'entretien (curage) sur une longueur d'un km n'ont pas plus d'impact que sur 500 m, lesquelles sont assujetties à une déclaration de conformité. Ces travaux sont de faible impact car ils sont réalisés sur un littoral exondé (asséché).</p> <p>Nous estimons que dans ces conditions, le risque environnemental demeure faible ou très faible.</p>	<p>Nous proposons que les travaux de curage de moins d'un km puisse être assujettis à une déclaration de conformité aux conditions proposées à l'article 335.</p> <p>Proposition:</p> <p>335. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux d'entretien d'un cours d'eau suivants :</p> <p>1° les travaux de curage d'un cours d'eau totalisant 1000 m linéaires ou moins pour un même cours d'eau réalisés par une municipalité, aux conditions suivantes :</p>
REAFIE	<p>Attestation de conformité municipale Tel que déjà revendiqué à plusieurs reprises par le monde municipal, les demande d'AM et les DC devraient nécessiter une attestation de conformité à la réglementation municipale (locale et régionale) tel que c'était le cas antérieurement. D'autant plus que la préséance est retirée et que les municipalités peuvent adopter une réglementation sur le même objet qui est plus sévère que la réglementation du MELCCFP. Ainsi, on s'assure d'une application cohérente en conformité avec toute la</p>	<p>Réintroduire l'obligation de fournir une attestation de conformité à la réglementation municipale (locale et régionale) lors d'une demande d'AM et lors d'une DC.</p>

Projet de règlement	Commentaire/justification	Modification proposée
	réglementation applicable. Le MELCCFP n'émettrait donc pas une AM ou une DC si le projet contrevient à la réglementation municipale.	
REAFIE	<p>L'expression « phytotechnologie » Dans le cas de l'érosion des rives, les phytotechnologies sont définies comme les « armatures végétales telles que les fagots, les fascines, le tressage, les matelas de branches, les plançons ou tout autre ouvrage de stabilisation fait à partir de végétaux vivants ».</p> <p>Les techniques mixtes, qui associent végétaux et matériaux inertes comme les pieux de bois ou les enrochements, sont exclues de ces définitions, et donc de certains allègements réglementaires, comme par exemple l'exemption de demande d'autorisation auprès du MELCCFP en dessous de 50m (contre 30m pour les enrochements).</p> <p>Aucune incitation réglementaire n'existe pour les techniques mixtes, alors même que le recours aux pieux de bois ou aux enrochements est jugé inévitable dans bien des cas. En l'absence de dispositif incitatif, les concepteurs auront tendance à aller vers les techniques de génie civil, mieux connues et souvent jugées plus fiables, alors que les techniques mixtes sont souvent préférables au génie civil d'un point de vue écologique et social.</p>	Faire la promotion des techniques mixtes en ajustant les dispositions normatives à la stabilisation des rives.

(Ajoutez des lignes au besoin.)

NOTE : Pour les règlements existants faisant l'objet d'une modification, les commentaires doivent porter strictement sur les modifications. Aucun commentaire portant sur des articles non modifiés ne sera considéré.

Tableau 3 – Commentaires sur un article d'un projet de règlement

Consignes :

1. Sélectionnez le nom court du projet de règlement parmi la liste ci-dessus.
2. Identifiez le numéro de l'article sur lequel vous souhaitez émettre un commentaire.
 - Pour un règlement modifié, il est important d'inscrire le numéro de l'article qui correspond au texte proposé du règlement modifié.
3. Utilisez une ligne pour chaque commentaire. Par exemple, utilisez trois lignes pour trois commentaires différents relatifs à un article X d'un projet de règlement.
4. Utilisez autant de lignes qu'il le faut en ajoutant des lignes au besoin.
5. Rédigez des commentaires clairs, concis et précis et suggérez une modification.

N'inscrivez pas de renseignements personnels dans les cases.

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire/justification	Modification proposée à l'article
RMUN	1	Cet article est complexe et difficile à saisir. De plus, il ne vise que les milieux hydriques	Cet article pourrait indiquer qu'il a pour objectif d'encadrer les activités qui sont soustraites à une autorisation ministérielle, à une autorisation générale ou à une déclaration de conformité.
RMUN	2	Voir commentaire général à l'égard de la Délégation d'application du RMUN Tel que revendiqué lors de l'entrée en vigueur du régime transitoire, l'AGRCQ s'attend à ce que le législateur mette en place un mécanisme simple qui permettra aux MRC de conserver (transférer) l'opportunité de s'accomplir de sa principale obligation, les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau (ex: ponceaux, stabilisation des rives, etc.), ainsi que de s'approprier une compétence qu'elle juge fondamentale, la gestion de la végétation en rive. Ainsi la MRC sera en mesure d'émettre des permis à ces effets. Le tout afin d'éviter de dédoubler les normes et l'obtention de permis municipaux (MRC et municipalité locale).	Voir commentaire général à l'égard de la Délégation d'application du RMUN Afin d'éviter de dédoubler les normes et l'obtention de permis municipaux (MRC et municipalité locale), nous recommandons au ministère d'introduire formellement dans ses dispositions liminaires la possibilité de transférer certaines compétences à une MRC.
RMUN	2	Comme il s'agit d'un règlement autoportant à l'attention des municipalités ...	les articles 131 à 152 devraient être relocalisés dans un autre règlement d'application ministériel afin d'éviter toute confusion d'application.
RMUN	3	Les paragraphes 3 à 7 du premier alinéa commencent par « aux activités ... »	Préciser les activités visées par chacun des paragraphes avec une liste plus exhaustive en annexe.

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire/justification	Modification proposée à l'article
RMUN	4	Malgré l'abrogation de la préséance, voir le commentaire général au sujet de la Préséance / inconciliabilité vs RMUN	Malgré l'abrogation de la préséance, voir le commentaire général au sujet de la Préséance / inconciliabilité vs RMUN
RMUN	5	« Bâtiment » les terme « mobile ou flottante » manque de précision. Actuellement, un bateau peut être considéré comme une construction flottante pour recevoir des personnes. Le bateau répond à la définition de bâtiment.	Préciser davantage pour éviter toute confusion.
RMUN	5	Absence de définition pour le terme « canalisation ». Ce terme mériterait d'être défini puisqu'on y fait référence à plusieurs reprises dans le présent règlement. Parfois utilisées seulement pour parler d'aqueduc et parfois pour faire la différence entre le terme ponceau (traverser un cours d'eau) et canalisation (canaliser un cours d'eau pas nécessairement pour le traverser, ou encore pour l'aqueduc), ceci est une confusion importante et récurrente.	Définir le terme « canalisation » et y apporter les précisions nécessaires
RMUN	5	« Cours d'eau » Étant différente de l'article 103 LCM, cette définition posait déjà une problématique d'application. Divergence de résultat pour la détermination du statut entre le MELCCFP et la MRC. L'ajout d'une nouvelle notion de "signe ou de trace d'écoulement" semble inutile compte tenu de la première partie de la définition qui se lit comme suit : « toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit ». La notion d'écoulement et de lit est un prérequis dans cette définition. Alors, pourquoi ajouter « qui présente des signes ou des traces d'écoulement » ? L'écoulement dans un lit présente nécessairement des signes ou des traces d'écoulement. Cela va de soi. « lequel lequel présente des signes ou des traces d'écoulement » : lequel étant masculin, cela réfère-t-il qu'au lit créé ou modifié par une intervention humaine ? La présente définition est trop englobante. Elle classe comme cours d'eau l'ensemble des lits d'écoulement à l'exception des fossés. Par exemple, les rigoles d'érosion, les lits d'écoulement très étroit ou de quelques mètres de	Retirer les termes « lequel présente des signes ou des traces d'écoulement ». Référer à l'article 103 LCM

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire/justification	Modification proposée à l'article
		longueurs, les écoulements aux sorties de drain ou de conduite souterraine seraient, par cette définition, des cours d'eau. La définition de cours d'eau mérite une référence à l'article 103 LCM. Cela permettrait de n'avoir qu'une seule et valide référence.	
RMUN	5	"espèces floristique exotique envahissante": Ajouter une liste d'espèces en annexe pour éviter toute confusion.	Ajouter une liste d'espèces en annexe ou une référence à une liste d'espèces.
RMUN	5	Absence de définition de « lac ». Est-ce que l'on veut identifier des dispositions normatives spécifiquement aux lacs, si tel est le cas, il mérite d'être défini. Toutefois, la limite d'un cours d'eau et d'un lac est extrêmement difficile à déterminer. Ce terme mérite d'être défini dans le cas où des normes s'appliquent aux lacs et non aux cours d'eau ou encore pour différencier le lac artificiel vs lac naturel vs étang vs lac d'aménagement paysager vs bassin d'irrigation vs bassin de rétention, la notion d'hydro-connectée, usage vs composition des matériaux vs délai d'utilisation vs dimension, etc. Ex : « Malgré le premier alinéa, les ouvrages suivants ne sont pas considérés comme un milieu hydrique, un lac ou un cours d'eau » : pourquoi avoir apporté la précision lac et cours d'eau si milieu hydrique englobe ces termes ?	Définir le terme « lac » pour y préciser les limites. Sinon utiliser « littoral de milieu hydrique
RMUN	5	« système de gestion des eaux pluviales » : Cette définition est imprécise. Elle nous porte à se questionner : Est-ce qu'un fossé est un "système de gestion des eaux pluviales" ? Est-ce que les réseaux de drainage souterrains des terres agricoles font partie d'un "système de gestion des eaux pluviales" ?	Préciser le terme « système de gestion des eaux pluviales » pour s'assurer d'une bonne compréhension et pour y spécifier les limites.

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire/justification	Modification proposée à l'article
RMUN	5. s.par.a) du par.2 du 2 ^e al.	Absence de définition du terme « Bassin d'irrigation » : Certains pourraient se servir de cette exception pour éviter qu'un lac soit considéré comme un milieu hydrique.	Définir le terme « bassin d'irrigation » pour y préciser les limites.
RMUN	5. s.par. g) du par.2 du 2 ^e al.	Qu'entend-t-on par « matériaux artificiel » ? Est-ce qu'une étendue d'eau artificielle (bassin) aménagée avec un fond de sable rapporté pour la baignade, les jeux et les sports, doit être considéré comme un lac ou un milieu hydrique ? Est-ce que le béton est un matériau artificiel ? Est-ce qu'un lac qui a été creusé de main d'homme, sans imperméabiliser le fond, doit être considéré comme un milieu hydrique ?	Préciser les termes « matériaux artificiels » pour y spécifier les limites.
RMUN	5. par.1 du 3 ^e al.	Doit-on comprendre ici que ces ouvrages ne sont pas hydro-connectés ?	Ajout de précisions
RMUN	5. par.2 du 3 ^e al.	Est-ce qu'une utilisation sporadique permettrait de conserver l'exception ? Doit-on comprendre qu'après 10 ans d'inutilisation ces ouvrages deviennent des milieux hydriques ? Comment pouvons-nous surveiller et contrôler ces délais ?	Préciser la façon de comptabiliser ou de surveiller un tel délai. Un ouvrage anthropique devrait toujours demeurer un ouvrage anthropique.
RMUN	5. s.par.a) du par.2 du 2 ^e al.	L'utilisation du terme « notamment » laisse place à interprétation et à ajouter plusieurs autres facteurs.	Préciser ou supprimer le terme « notamment »
RMUN	5. s.par. g) du par.2 du 2 ^e al.	L'utilisation du terme « notamment » laisse place à interprétation et à ajouter plusieurs autres facteurs.	Préciser ou supprimer le terme « notamment »
RMUN	5. par.1 du 3 ^e al.	Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement : « SAUF DISPOSITION CONTRAIRE », y a-t-il des dispositions contraires ? Si oui, les identifier sinon comment les reconnaître et comment s'y référer ? existent-t-elles ? et à quel endroit ?	Indiquer la référence des dispositions contraires
RMUN	5. par.2 du 3 ^e al.	La définition de « travaux de léger régalage » diffère de celle du règlement sur les OPI et de celle du REAFIE. Ceci pourrait porter à confusion. Peut provoquer une succession de différents travaux de 10 cm chacun.	S'assurer d'une concordance des termes « travaux de léger régalage » dans tous les règlements ou, tel que mentionné dans les commentaires généraux, adopter un seul et unique lexique pour l'ensemble des règlements.

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire/justification	Modification proposée à l'article
RMUN	8, 10 ^e	Les permis municipaux ont une validité habituelle d'un an. Il serait pertinent d'arrimer. 1 an serait suffisant.	Modifier ce paragraphe comme suit : la reconstruction consiste en des travaux de construction, de réfection ou de réparation qui vise 50% et plus de l'infrastructure, de l'ouvrage, du bâtiment ou de l'équipement visé, pourvu qu'ils soient réalisés dans un délai d'au plus 1 an suivant la démolition ou le démantèlement et que l'empiètement est d'une superficie inférieure ou égale à la superficie de l'empiètement initial
RMUN	8,12 ^e	Le législateur utilise les termes « périphérie immédiate ». La « périphérie immédiate » peut varier d'une personne à l'autre. Il y aurait lieu de préciser si non, cela pourrait porter à confusion et provoquer des conflits d'application.	Préciser les termes « périphérie immédiate » pour y spécifier les limites.
RMUN	8, 12 ^e	Les termes « réfection et réparation » sont précisés dans la définition d'entretien. Ils devraient être séparés dans une définition à part. C'est une définition dans une définition.	Introduire une définition spécifique pour les termes « réfection » et « réparation ».
RMUN	8,12 ^e 8, 14 ^e	« moins de 50% de l'infrastructure », « plus de 50% de l'infrastructure » : il faut préciser à quoi fait référence le « 50% ». Pour certains, cela peut être 50% de la superficie, 50% de la valeur, 50% du volume, 50% de la surface, 50% de la longueur, calcul intérieur ou extérieur, etc.	Préciser le facteur attribuable au 50% de l'infrastructure pour y spécifier les limites.
RMUN	8, 19 ^e	Un ouvrage temporaire devrait être limité à 1 an. Au-delà d'un an, nous estimons que l'ouvrage est permanent.	Remplacer les termes « ... durée maximale de 3 ans » par « ... durée maximale d'un an »
RMUN	8.21 ^e	Quantifier "occasionnellement offerte en location" puisque la notion « d'occasionnelle » peut être différente d'une personne à l'autre.	Préciser les termes « occasionnellement offerte en location » pour y spécifier les limites.
RMUN	8, 25 ^e	Cette définition semble différente de la définition usuelle d'un lot au sens du cadastre du Québec. Un terrain peut être constitué de plusieurs lots.	Nous recommandons l'utilisation du terme « terrain » tout en le définissant comme étant une propriété foncière.
RMUN	10.	Voir le commentaire général au sujet des Attestations de conformité municipales	Voir le commentaire général au sujet des Attestations de conformité municipales
RMUN	11.	Prévoir le pouvoir d'une demande de remise en état afin d'éviter des procédures juridiques.	Modifier l'article 11 ainsi : Une municipalité locale peut révoquer un permis qu'elle a délivré conformément au présent règlement pour le motif que son titulaire ne respecte pas une disposition de ce permis ou du présent règlement pourvu que l'activité autorisée ne soit pas entièrement réalisée. Elle demeure néanmoins chargée d'appliquer les sanctions applicables en vertu de la section II

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire/justification	Modification proposée à l'article
			du chapitre V pour le non-respect de cette disposition et d'exiger toute remise en état des lieux.
RMUN	12.	Bien que nous comprenions l'objectif de remettre la responsabilité au titulaire d'un permis de respecter toutes les lois et règlements, cet article est tout de même d'application municipale. Les municipalités ne peuvent pas s'assurer que le titulaire d'un permis s'assure lui-même que la réalisation de son activité est conforme à toutes lois ou à tous autres règlements, notamment en obtenant toute autre autorisation requise.	Prévoir que le titulaire <u>s'engage</u> à respecter toutes lois ou tous autres règlements lors de sa demande de permis.
RMUN	13.	« Tout autre délai prévu au permis » Habituellement, la réglementation d'urbanisme prévoit un délai d'environ 3 mois pour débiter les travaux et un délai d'un an pour la validité du permis. Le délai de deux ans ici semble long. Si une municipalité applique un délai de 3 mois dans son règlement d'urbanisme sur les permis et certificat, est-ce que cette disposition s'applique ? Est-ce qu'elle est plus sévère ? Qu'advient-il de l'inconciliabilité ? À ce compte, laissons la municipalité établir le délai qui lui convient ou fixer ce délai précisément sans donner d'autres options.	Remettre la responsabilité à la municipalité établir le délai qui lui convient ou fixer ce délai précisément sans donner d'autres options.
RMUN	14.	Au troisième paragraphe du 2 ^e alinéa de l'article 10, on exempte de l'obtention d'un permis à tout travaux faisant l'objet d'une autorisation en vertu de 22 LQE. Donc, si le demandeur a une autorisation en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, un permis n'est pas requis. Il en est de même pour la déclaration de conformité. Donc, le 1 ^{er} et le 2 ^e paragraphe du premier alinéa sont inutiles.	L'article 14 devrait se lire ainsi : Lorsque la construction d'un bâtiment résidentiel ou de ses ouvrages et bâtiments accessoires assujettie à un permis municipal en vertu du présent règlement est également réalisée dans un milieu humide, la municipalité locale concernée peut autoriser cette activité uniquement lorsqu'elle est exemptée d'une autorisation en vertu de ce règlement.
RMUN	15. 3 ^e	Le plan de localisation doit comprendre tous les milieux sensibles afin de s'assurer qu'une AM ou une DC ne soit pas requise.	Modifier le paragraphe 3 comme suit : la localisation de l'activité projetée, incluant la délimitation des milieux hydriques et humides sur le site visé, les superficies affectées par l'activité ainsi que l'endroit précis sur l'ouvrage de protection contre les inondations et les empiètements concernés, le cas échéant
RMUN	15.	Bien que cette liste soit assez complète, il arrive parfois qu'il soit nécessaire que la personne responsable de l'émission d'un permis requière des informations ou des documents supplémentaires pour bien comprendre le projet.	Nous recommandons l'ajout d'un alinéa comme suit : « La municipalité peut exiger que le propriétaire soumette, à ses frais, tout renseignement supplémentaire nécessaire à une bonne compréhension du dossier ou pour s'assurer que les dispositions des règlements soient bien respectées. »

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire/justification	Modification proposée à l'article
RMUN	18.	Pourquoi limiter voire soustraire la végétalisation ? qu'est-ce qui arrive avec la limite de la tonte du gazon en rive ou littoral ?	Préciser l'objectif derrière la soustraction de la plantation de végétaux dans cet article
RMUN	18.	Compte tenu que la gestion de la végétation en rive (bande riveraine) a été nettement négligée depuis l'adoption de la PPRLPI. Nous estimons qu'il serait important de réintroduire le respect des bandes riveraines et d'exiger la végétalisation des sites dérogoires soit, en interdisant la fauche (laisser la végétation repousser d'elle-même) ou en imposant des normes de végétalisation (replanter des sites imperméabilisés). Il faut aussi départager l'existant à partir d'une date X versus une nouvelle intervention et clarifier l'objectif (Ex: Que fait-on avec la tonte de pelouse ? Difficulté d'appliquer 10-15m partout dans l'existant.	Prévoir un régime clair et précis de gestion de la végétation en rive tout en tenant compte de l'existant.
RMUN	19.	Il faut absolument définir « aménagement paysager ». Les citoyens riverains sont beaucoup trop imaginatifs pour transformer certains travaux illégaux en aménagement paysager. Les aménagements paysager devraient être interdits en rive. Cette rive devrait rester à l'état naturel en tout temps sauf exception : (accès, percée visuelle, etc.)	Définir le terme « aménagement paysager » pour y donner le sens que veut bien lui donner le législateur. Ou Interdire les aménagements paysagers en rive et littoral.
RMUN	19.	Le 2 ^e alinéa pourrait être introduit directement au paragraphe 4 pour éviter un oubli.	Intégrer directement le 2e alinéa au paragraphe 4 comme suit : « 4° les travaux réalisés dans une zone inondable, incluant la rive , s'effectuent sur une superficie d'au plus 20 m2 et les remblais sont d'une hauteur d'au plus 15 cm. »
RMUN	19. 4 ^e par. du 1 ^{er} al.	La notion de remblais de 15 cm vient en contradiction de la définition de léger régalage de 10 cm.	Faire concorder ces deux aspects ou préciser davantage.
RMUN	20.	Ajouter une liste d'espèce en annexe.	Ajouter et référer à une liste d'EEE officielle en annexe ou ailleurs.
RMUN	21.	Certaines compétitions ont lieu l'hiver sur glace.	Préciser si cette interdiction est également valable en hiver sur glace.

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire/justification	Modification proposée à l'article
RMUN	22. 1 ^e	La « saison d'hiver » peut être différente d'une région à l'autre. Normalement l'hivers est circonscrit entre le 21 décembre et le 20 avril. Est-ce la période de référence du législateur ?	Définir la saison d'hiver : 21 décembre au 20 avril.
RMUN	22.3 ^e	Il ne devrait pas y avoir d'exception pour circuler en véhicule dans les milieux hydrique à part les traverses en bonne et due forme (pont, ponceau, passage à gué). Le prétexte de la chasse, pêche ou piégeage donne un privilège que les autres n'ont pas. Plusieurs pourraient prétendre à ces activités pour circuler en véhicule motorisé.	Conserver seulement les paragraphes 1 et 2. Les autres cas peuvent tous faire l'objet d'une construction de traverse temporaire (pont, ponceau, traverse à gué aménagée). S'assurer de la concordance avec l'article 69.
RMUN	22, 4 ^e	<i>Tel que rédigé, tout accès à une propriété peut se faire via un littoral, une rive, un littoral ou une zone de mobilité sans aucune précaution.</i>	Préciser ou retirer
RMUN	22, 5 ^e	<i>Difficile de comprendre la portée de cet article Pour les autres travaux, non autorisés par le présents règlement, l'article 69 ne s'applique pas? Donc, il suffit de prétendre à n'importe quels travaux non réglementer par le présent règlement pour circuler dans la rive, le littoral ou une zone de mobilité court terme sans restriction ou précaution ?</i>	Préciser davantage pour éviter toute confusion.
RMUN	23.	Voir le commentaire général sur le « Régime d'interdiction vs Régime d'autorisation » On passe d'un régime ou tout est interdit (PPRLPI) à un régime ou tout est permis sauf les interdictions. Ce mode de gestion peut laisser passer des interventions entre les mailles du filet, il s'agit d'identifier une intervention qui n'est pas interdite pour être en mesure de la réaliser en milieu hydrique. Nous estimons que c'est très imprudent L'article 23 en est un exemple, il faudra identifier TOUT ce qui est interdit plutôt qu'identifier les permissions. Or, un entrepôt souterrain associé à un bâtiment résidentiel n'est pas interdit mais le stationnement l'est puisqu'on a pris la peine de l'interdire ?	Voir le commentaire général sur le « Régime d'interdiction vs Régime d'autorisation »
RMUN	25.	Nous comprenons ici, qu'une <u>reconstruction volontaire</u> d'un bâtiment (devenu vétuste ou suffisamment détérioré) est interdite. Ne serait-il pas	Reconnaître un droit de reconstruction volontaire à l'exception d'un sinistre dus à l'eau (inondation).

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire/justification	Modification proposée à l'article
		<p>pertinent de reconnaître un droit de reconstruction volontaire ? Évidemment en considérant les exceptions de sinistre dus à l'eau.</p> <p>On comprend ici que les agrandissements et les modifications substantielles sont permises puisqu'ils ne sont pas interdits</p>	
RMUN	26.	<p>Préciser la notion de remblayage (quantité, superficie, date, épaisseur, etc.). Un site pourrait avoir fait l'objet d'un faible dépôt de matériaux sur une très faible épaisseur (remblai), il y a 50 ans. Il serait alors interdit d'y construire un bâtiment même si le site à l'air tout à fait naturel aujourd'hui.</p>	Préciser la notion de remblayage (quantité, superficie, date, épaisseur, etc.).
RMUN	27, 1 ^e	<p>Souvent on associe les « ouvrages et bâtiments accessoires ». Ici, on ne parle pas des « ouvrages ». Puisqu'ils ne sont pas interdits, nous considérons qu'ils sont permis. Précisez SVP</p>	Préciser davantage pour éviter toute confusion.
RMUN	27, 2 ^e	<p>Nous comprenons ici, qu'une <u>reconstruction volontaire</u> d'un bâtiment (devenu vétuste ou suffisamment détérioré) est interdite. Ne serait-il pas pertinent de reconnaître un droit de reconstruction volontaire ? Évidemment en considérant les exceptions de sinistre dus à l'eau.</p>	Reconnaître un droit de reconstruction volontaire à l'exception d'un sinistre dus à l'eau (inondation).
RMUN	27, 4 ^e	<p>On comprend ici que les agrandissements et les modifications substantielles sont permises puisqu'ils ne sont pas interdits</p>	Préciser davantage pour éviter toute confusion.
RMUN	28.	<p>Attention à la double négation ici. Selon notre compréhension, un bâtiment sinistré, peu importe la cause, peut être reconstruit.</p> <p>Nous comprenons ici, qu'une <u>reconstruction volontaire</u> d'un bâtiment (devenu vétuste ou suffisamment détérioré) est toujours interdite.</p>	<p>Précisez</p> <p>Reconnaître un droit de reconstruction volontaire à l'exception d'un sinistre dus à l'eau (inondation).</p> <p>Remplacer le terme « ne survient pas » par « n'est pas requis »</p>

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire/justification	Modification proposée à l'article
		Le verbe « survient » nous semble inapproprié lorsque le sujet est « la reconstruction ». La double négation complexifie énormément la compréhension de cet article.	Éviter à tout prix toutes les doubles négations
RMUN	31, 1 ^e	Au premier paragraphe : « Ce qui est nécessaire » pour un ne l'est peut-être pas pour l'autre. Il sera difficile d'en juger. On pourrait référer à une expertise. Préciser ce qu'est « l'état d'origine ». Est-ce l'état juste avant les travaux ou l'état lors de la construction originale ?	Référer à une expertise la notion de remblai « nécessaire ». Préciser ce qu'est « l'état d'origine ».
RMUN	31, 4 ^e	Préciser le terme « périphérie immédiate » du bâtiment visé. Identifier une distance précise ou proportionnelle. Si non, cette distance peut prendre différentes proportions selon l'individu qui juge de cette distance de la périphérie immédiate.	Préciser les termes « périphérie immédiate » pour éviter toute confusion.
RMUN	32.	Interdire les clôtures en zone d'embâcle peut provoquer certaine problématique comme la présence d'une piscine creusée qui DOIT être clôturée ou la présence d'un enclos ou d'un pâturage qui nécessitent une clôture.	Réévaluer cette disposition pour tenir compte de certaines exceptions.
RMUN	33.	Pourquoi spécifier « ne sont pas interdit » si la prémices est que tout est permis sauf ... ? Cet article peut devenir inutile à moins de DISPOSITIONS CONTRAIRES	Identifier les dispositions contraires qui justifient cet article. Préciser davantage pour éviter toute confusion.
RMUN	34.	Le terme « améliorations d'emplacement » n'est pas défini et peut laisser place à interprétation. Ct article ne concorde pas avec l'article 28 ou on permet (on n'interdit pas) la reconstruction d'un bâtiment résidentiel sinistré.	Définir le terme « améliorations d'emplacement » pour lui donner le sens que veut bien lui donner le législateur. Faire concorder avec l'article 28.
RMUN	35.	Double négation : à éviter	Simplifier cet article pour le rendre plus simple à comprendre. Voir le commentaire général au sujet des Dispositions contraires.

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire/justification	Modification proposée à l'article
		<p>L'article 8 commence avec « sauf disposition contraire » et l'article 35 commence avec « malgré l'article 8 ». Comment s'y retrouver ? Il faut éviter les « sauf disposition contraire » et les « malgré ».</p> <p>De plus, on commence avec un « malgré » et on enchaîne avec le 2e alinéa qui dit « ne s'applique pas », résultat : on ne sait plus si la reconstruction est autorisée ou non.</p>	Proposer un nouveau libellé pour éviter les doubles négations
RMUN	37.	Voir le commentaire général sur la Délégation d'application du RMUN	Voir le commentaire général sur la Délégation d'application du RMUN
RMUN	39, 1 ^e	<p>Définir précisément la notion de "impermeabilisé" car plusieurs matériaux sont à la limite de l'imperméabilité.</p> <p>Définir le terme "chemin" et s'assurer de la cohérence avec les dispositions des SAD et des règlements de lotissement et de construction des chemins des municipalités.</p>	Définir précisément les termes suivants pour leur donner le sens que le MELCCFP veut bien leur donner : "impermeabilisé", « chemin », « chemin temporaire »
RMUN	39, 3 ^e	<p>L'emprise d'un chemin temporaire peut être plus large que l'emprise d'un chemin permanent ?</p> <p>Quelle est la durée de la notion de « temporaire » ?</p>	Préciser davantage pour éviter toute confusion.
RMUN	39, 4 ^e	<p>Cette spécification devrait s'appliquer dans tous les cas de demande de permis. Aucuns travaux ne devraient débuter avant l'obtention d'un permis."</p> <p>Préciser Aucuns travaux ne devraient débuter au moins 30 jours après le dépôt d'une déclaration de conformité au MELCCFP.</p>	Voir le commentaire général sur les travaux sans permis

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire/justification	Modification proposée à l'article
RMUN	42, 2 ^e	article 327 REAFIE permettait 2 conduits, il y un incohérence. Il est requis de permettre 2 conduites. Nous recommandons de conserver l'opportunité d'installer deux conduits.	Voir le commentaire général sur les travaux sans permis Nous recommandons de conserver l'opportunité d'installer deux conduits.
RMUN	42, 5 ^e	Cette condition est inutile à moins qu'on tienne à cette précision. Le fossé n'est pas un milieu hydrique au sens du présent règlement.	Retirer la condition 5
RMUN	43.	On multiplie les permis. Le retrait d'un ponceau est bénéfique pour l'écoulement des eaux et le libre passage du poisson; on encourage ces interventions. On ne croit pas qu'un permis soit nécessaire. Si non, ajoutons qu'un permis n'est pas requis pour retirer un ponceau qui cause une obstruction en vertu de l'article 105 LCM à la demande de la municipalité (locale ou régionale).	Retirer cet article ou ajouter qu'un permis n'est pas requis pour retirer un ponceau qui cause une obstruction en vertu de l'article 105 LCM à la demande de la municipalité (locale ou régionale)
RMUN	44.	Nous comprenons que seuls les murs de soutènement associés à un ponceau sont permis. Si non une autorisation ministérielle est requise. Si tel n'est pas le cas, précisez. Précisez ce que signifie un mur de soutènement associé à un ponceau ainsi que la mesure du 9 m.	Préciser ce que signifie un mur de soutènement associé à un ponceau ainsi que la mesure du 9 m.
	44, 1 ^e ii	Préciser la méthode de calcul de la largeur du cours d'eau. Voir commentaire à l'article 77.	Préciser la méthode de calcul de la largeur du cours d'eau. Voir commentaire à l'article 77.
RMUN	45.	Un permis n'est pas requis pour retirer un ouvrage de stabilisation qui cause une obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens, en vertu de l'article 105 LCM	Ajouter : sauf en cas d'intervention en vertu de l'article 105 LCM, à la demande de la municipalité.
RMUN	46.	4e : « ... une hauteur d'au moins 30 cm au-dessus de la partie la plus profonde du lit d'un cours d'eau ou d'un lac ». Cette notion est imprécise puisque la partie la plus profonde du lit d'un cours d'eau peut se trouver très loin en aval des travaux visés.	4e : Reformuler cette condition comme suit: "lorsque le système visé comprend une conduite, le radier de l'exutoire de la conduite est à une hauteur d'au moins 30 cm au-dessus du lit du cours d'eau ou du lac selon son niveau de conception. Si un tel niveau de conception est inconnu, le

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire/justification	Modification proposée à l'article
		Les systèmes d'aqueduc et les systèmes d'égout ne font-ils pas l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration de conformité du MELCCFP où alors ils ne requièrent pas de permis municipal Ok pour les systèmes de gestion des eaux pluviales s'ils ne font pas l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration de conformité du MELCCFP.	radier de l'exutoire de la conduite est à une hauteur d'au moins 30 cm au-dessus du lit du cours d'eau ou du lac à l'endroit des travaux ». Retirer les systèmes d'aqueduc et les systèmes d'égout puisqu'ils font déjà l'objet d'une AM ou d'une DC. Un permis municipal n'est donc pas requis.
RMUN	49	«... dans un littoral ou une rive... » le 30 m2 inclut la rive et le littoral et non 30 m2 pour la rive et 30 m2 pour le littoral.	Nous proposons de remplacer le « ou » pour « et »
RMUN	50.	L'aménagement d'un passage à gué mérite l'obtention d'un permis en tout temps.	Retirer « lorsqu'il est relié à un chemin ».
RMUN	51	Pour mieux cibler le type structure visé, il serait intéressant de nommer quelques exemples (pont, passerelle piétonne, etc.)	Ajouter quelques exemples (pont, passerelle piétonne, etc.)
RMUN	52.	Un permis n'est pas requis pour retirer une structure qui cause une obstruction qui menace la sécurité des personnes et des biens, en vertu de l'article 105 LCM	Ajouter : sauf en cas d'intervention en vertu de l'article 105 LCM, à la demande de la municipalité.
RMUN	62.	Le législateur utilise les termes « matériaux appropriés ». Des matériaux peuvent l'être pour l'un alors qu'ils ne le sont pas pour d'autres. Le législateur demande la mise en place de « mesure de contrôle » sans spécifier les mesures acceptables. C'est assez subjectif.	Préciser ce que signifie « matériaux appropriés ». Préciser quels types de « mesures de contrôle » peuvent être mise en place
RMUN	69. 2 ^e par.	Le législateur utilise les termes "... un état s'en rapprochant ..." . Cela semble très subjectif. La surveillance de ces exigences sera extrêmement difficile pour les municipalités voire impossibles.	Nous recommandons de retirer les termes « ou dans un état s'en rapprochant »
RMUN	70	La surveillance de ces exigences sera extrêmement difficile pour les municipalités voire impossibles.	Déplacer ces exigences (conditions) vers le REAFIE pour une application ministérielle.

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire/justification	Modification proposée à l'article
RMUN	71	Le législateur prescrit « un seul passage aller-retour ». Nous comprenons l'objectif d'éviter l'aménagement d'un passage à gué pour un seul passage en cas d'urgence par exemple. Toutefois, ce passage unique l'est pour quelle période ? Un aller-retour par année, par semaine, par mois, par jour ? Il sera difficile de contrôler ces aller-retour « uniques ».	Préciser la notion « un seul passage » par période de temps.
RMUN	75,3 ^e	on utilise le terme « lot ». Toutefois, on fait plutôt référence à la notion de terrain puisqu'un terrain peut être constitué de plusieurs lots. L'objectif étant de n'autoriser qu'un seul accès par terrain et non par lot.	Nous recommandons l'utilisation du terme « terrain » tout en le définissant comme étant une propriété foncière.
RMUN	75, 4 ^e	L'expression « de manière à éviter l'apport en sédiment » est imprécise. Le demandeur doit savoir à quoi s'attendre. Il n'appartient pas à l'inspecteur à expliquer les méthodes requises.	Il faut préciser d'avantage l'expression « de manière à éviter l'apport en sédiment »
RMUN	77.	Comment les deux libellés relatifs à une restriction de 20 % et de largeur plein bord peuvent-ils coexister dans le même article D'une part on peut rétrécir la largeur du littoral de 20% et d'autre part on ne peut pas rétrécir le littoral sous le plein bord qui normalement est plus large que le littoral. Le tout mérite d'être précisé.	Harmoniser de façon cohérente le 2 ^e et le 3 ^e alinéa au sujet du rétrécissement de la largeur du littoral. Préciser formellement que la largeur d'un cours d'eau se mesure à la limite du littoral pour être en mesure de respecter cet article lors de l'installation de ponceaux.
RMUN	87 et 89	Le législateur utilise les termes « l'objectif de protection applicable ». Quel est l'objectif de protection applicable ?	Il serait important de répertorier les objectifs de protection applicables ou d'identifier leur localisation dans un document. Préciser davantage pour éviter toute confusion.
RMUN	90	Sur quels éléments se base le 40 m2. Par exemple, dans la MRC d'Argenteuil, la superficie est de 30 m2	Réduire l'empiètement à 30 m2
RMUN	102, 3 ^e	On utilise les termes « matériaux ayant une bonne performance globale de résilience ». Cette expression est imprécise.	Identifier les matériaux ayant une bonne performance globale de résilience ou accompagner le règlement d'un guide à cet effet. Préciser davantage pour éviter toute confusion.

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire/justification	Modification proposée à l'article
RMUN	122.	Nous comprenons que la gestion de la végétation sur un OPI ne peut comprendre l'ensemencement ni la plantation d'arbres et d'arbuste. Donc, il n'est pas possible de végétaliser un OPI ?	Préciser davantage pour éviter toute confusion.
RMUN	132	Application par la MRC Ce sont les municipalités qui émettent les autorisations (permis), si les MRC peuvent le faire, alors prévoir une mode de délégation de compétence dans le R-Mun.	Prévoir une mode de délégation de compétence ou de transfert de responsabilités.
RMUN	134, 3 ^e et 4 ^e	3e et 4e : Il faut considérer que dans quelques secteurs ruraux, certains périmètres d'urbanisation sont desservis par un réseau d'égoût OU d'aqueduc. Il en est ainsi pour certains secteurs hors périmètre d'urbanisation. 3e et 4e : On doit aussi souligner qu'il existe ici une iniquité envers les municipalités sans services dans les périmètres d'urbanisation.	Revoir les conditions Préciser davantage pour éviter toute confusion.
RMUN	134, 8 ^e a	L'introduction du terme « notamment » est imprécis.	Préciser s'il y a d'autres exigences applicables ou retirer le terme « notamment ». Préciser davantage pour éviter toute confusion.
RMUN	134, 8 ^e b	Système d'alerte et de stratégies ... efficaces. Le mot efficace est subjectif. Il manque des précisions	Définir plus précisément le niveau technologique qui sera requis pour le système d'alerte. Préciser davantage pour éviter toute confusion.
RMUN	134, 9 ^e	Difficile à atteindre pour les secteurs urbains en plan de gestion de petite taille	Revoir les propositions pour tous les cas de figure
RMUN	148	De nombreux inspecteurs municipaux n'ont jamais été confrontés aux demandes d'autorisation ministérielle et ne saisissent pas la définition de milieux hydrique (rive, littoral, milieu hydro connectés) les notions d'empiètements.	Dans la mesure où le MELCCFP prévoit qu'une reddition de compte doit être produite nous croyons que le MELCCFP devrait fournir notamment en ce qui a trait aux superficies d'empiètement, types de milieux, un guide technique destiné aux inspecteurs présentant des gabarits types de traitement de dossier

Projet de règlement	N° d'article	Commentaire/justification	Modification proposée à l'article
RMUN	Annexe II Article 5	<p>Pour la plupart des petits cours d'eau, comme le ruisseau Massé (ville de Longueuil), il n'y a pas de cartographie des zones inondables ou de cotes de crue. Bref, aucun des moyens de l'annexe II n'est existant pour délimiter les zones. Quoi faire lorsque cette situation s'applique? Est-ce que l'on doit comprendre que ces petits cours d'eau n'ont pas de zones inondables ou de zones de mobilité? De plus, prendre note qu'il est difficile de commenter le projet de Loi si les cartes des limites des classes des zones inondables et de mobilités ne sont pas disponibles. Également, il serait pertinent d'avoir accès à un document présentant la méthode officielle pour déterminer les classes de zones inondables et les zones de mobilité afin qu'elles puissent être reproduites au besoin.</p>	

Choisissez un élément.		Projet de règlement sur les ouvrages de protection contre les inondations (NOUVEAU)	
ROPI	1, 5 ^e 3	un ouvrage de gestion des eaux pluviales; est-ce tous les cas qui sont visés ?	préciser plus explicitement l'exceptions aux ouvrage de gestions des eaux pluviales uniquement, lesquelles peuvent créer de la rétention permanente ; Préciser davantage pour éviter toute confusion.
ROPI	2, 1 ^e	Pour l'OPI de la ville de Richmond et Estrie: son OPI est composé d'une digue de 1,5 km, mais également d'une canalisation d'un cours d'eau (canalisation TTOG de 3,5m de diamètre sur 262m), lequel est lié à la digue de façon perpendiculaire. Sur la canalisation se trouve un stationnement utilisé en permanence pour un magasin à grande surface. Si cette canalisation est comprise dans la définition d' "équipements connexes nécessaires au bon fonctionnement d'un ouvrage de protection contre les inondations" l'ensemble des dispositions prévues dans le "3m de son pied amont et aval" ne peut pas s'appliquer compte-tenus de son usage actuel.	Revoir cet article pour inclure ces cas
REAFIE		Projet de règlement modifiant le règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leurs impacts sur l'environnement (REAFIE)	
REAFIE	8	Pourquoi l'exemption s'applique à l'article 330 (milieux hydrique) est-ce la bonne référence ?	à valider.
REAFIE	9, 4 ^e	<i>Les interventions visées par ce paragraphe ne concernent pas les curages (entretiens de cours d'eau).</i> <i>L'ajout du mot lac n'apporte rien sinon de la confusion. La définition de cours d'eau inclut les lacs. (9, 2^e et 9, 4^e)</i>	<i>Préciser que ce ne sont pas des travaux d'entretien de cours d'eau. Retirer le mot lac qui est compris dans l'expression « cours d'eau » Préciser davantage pour éviter toute confusion.</i>
Choisissez un élément.	9, 8 ^e	L'ajout de l'alinéa 8 laisse sous-entendre qu'un avis d'ingénieur sera requis pour tous les travaux concernant l'enlèvement de sédiments ou le reprofilage du lit sur plus de 500 m. L'aménagement d'un cours d'eau	Ne pas restreindre ces exigences aux ingénieurs mais aux professionnels habilités. De plus, les entretiens de cours d'eau étant soustrait de l'application de la Loi sur les ingénieurs

		<p>modifiant la géométrie du lit ... : est-ce que cela concerne également les entretiens standards (curage traditionnels)?</p> <p>Nous croyons que le recours à un ingénieur à cette fin ne participera <u>pas</u> à garantir la sécurité des biens ou des personnes. Un vaste corpus professionnel est à même de faire cette évaluation sur des bases plus concrètes que des modèles hydrauliques souvent inadaptés à des contextes supra locaux. Les ingénieurs ne sont <u>pas</u> le seul corpus à pouvoir déterminer l'érodabilité ou le contexte d'inondabilité local, à cet égard nous encourageons le MELCCFP à se tourner vers la communauté de praticien visée pour mieux baliser les défis et éléments qui motivent les entretiens de cours d'eau. Nous encourageons aussi le MELCCP à considérer de manière plus formelle la différence réelle entre un cours d'eau calibré et un fossé de plus de 100 Ha en s'intéressant plus précisément aux différences manifestes de comportement de tels lits d'écoulements et préférer à cette approche, une approche qui tire réellement parti des avis hydrogéomorphologiques fournis dans les demandes d'autorisation.</p>	<p>Article très complexe : regrouper les spécifications à chacun de paragraphes concernés (5, 6 et 8), directement sous l'article et non à la fin.</p>
REAFIE	165.2, 12°	<p>En ce qui concerne la municipalité, on ne spécifie pas si c'est la municipalité régionale ou locale. Donc on comprend que ce sont les 2 paliers qui sont visés et c'est ce que l'on souhaite considérant sa compétence relativement à l'écoulement des eaux. Un ouvrage de protection réalisé potentiellement dans le littoral est directement lié à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau</p> <p>Il pourrait y avoir 2 autorisations requises (MRC et municipalité locale)</p>	<p>Voir commentaire général visant l'attestation de conformité municipale Préciser davantage pour éviter toute confusion.</p>
REAFIE	313	<p>Le milieu hydrique comprend les lacs et cours d'eau. Il serait intéressant de le spécifier dans ce paragraphe</p>	<p>Ajouter : une référence à un milieu hydrique inclut autant les lacs que les cours d'eau</p>
REAFIE	313	<p>Dispositions contraires : quelles seraient ces dispositions ? à quels autres articles fait-on référence ?</p>	<p>Préciser davantage pour éviter toute confusion.</p>

REAFIE	313	Simplifier la définition d'entretien, car il sera assez complexe de déterminer le seuil du 50 %. Miser sur la notion d'empiètement supplémentaire	L'entretien d'une infrastructure, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'un équipement comprend son inspection, sa réfection et sa réparation; il ne génère aucun empiètement permanent supplémentaire dans un MHH.
REAFIE	313	Plusieurs articles font référence au RMUN. Les commentaires émis dans le RMUN s'appliquent ici aussi	Voir commentaires dans le RMUN
REAFIE	326	La notion de longueur de l'ouvrage en fonction de la largeur du chemin a été retirée mais est reprise dans la définition de ponceau du règlement d'application municipal... Cela dit, il peut y avoir confusion sur la notion de canalisation. S'il n'est pas assujéti au règlement d'application municipal parce que trop long, la longueur n'apparaît pas non plus dans les conditions d'exemptions du REAFIE. Donc, s'il est composé d'un seul conduit et respecte l'épaisseur de remblai, il pourrait en principe être également exempté ?	Préciser davantage pour éviter toute confusion.
REAFIE	334	Concernant les canaux de plaisance, on craint que ce ne soit pas équitable : ceux qui obtiendront une DC dans un canal de plaisance (exigences moins sévères) et leurs voisins riverains qui donnent directement sur le fleuve qui devront aller chercher des autorisations ministérielles pour leur mur de soutènement. On craint que les riverains donnant sur le fleuve aient des exigences plus sévères que ceux en canaux et se voient exigés des remises en état.	Éviter l'iniquité entre canaux de plaisance et les autres cours d'eau adjacents
REAFIE	335, 1 ^e	<p>Pourquoi limiter la longueur des travaux à 500 m ? Réaliser des travaux sur 1 km ou plus n'ont pas nécessairement plus d'impact que sur un 500 m ? Surtout en période d'étiage (littoral exondé). La plupart des interventions mineures se limitent à environ 1 km.</p> <p>Nous tout à fait en accord avec la modification proposée de passer à une largeur initiale de 1,5 m qui est plus représentative de la majorité des cours d'eau aménagés.</p> <p>Nous estimons que dans ces conditions, le risque environnemental demeure faible ou très faible.</p>	<p>Modifier la longueur d'intervention et la largeur initial du cours d'eau.</p> <p>Proposition:</p> <p>335. Sont admissibles à une déclaration de conformité, les travaux d'entretien d'un cours d'eau suivants :</p> <p>1° les travaux de curage d'un cours d'eau totalisant 1000 m linéaires ou moins pour un même cours d'eau réalisés par une municipalité, aux conditions suivantes :</p>

REAFIE	341.3	Ce type d'ouvrage peut causer une obstruction à l'écoulement de l'eau dans le cas de petites rivières. La notion de 30m2 seule n'est pas suffisante. Un quai de 5 x 6 m pourrait techniquement être permis dans une rivière qui fait 20m de large. Donc, notion d'obstruction à considérer ici.	Réviser la norme de 30m2 pour prendre en considération les cours d'eau de petite taille
REAFIE	SECTION III	<p><i>Impact environnemental négligeable</i></p> <p><i>Rappelons que les travaux de curage d'un cours d'eau totalisant une longueur de 200 m ou moins pour un même cours d'eau et respectant les conditions émises à l'article 335 du présent règlement (avec les adaptations proposées, telles que cours d'eau en étiage) devraient être considérés à risque environnemental négligeable et donc, exempté d'autorisation environnementale. Ces travaux sont de faible envergure et de courte durée. Nous considérons également que ceci permettrait de désengorger la gestion administrative du MELCCFP.</i></p>	<p><i>Ajout d'un article selon la proposition suivante:</i></p> <p><i>Sont exemptés d'une autorisation en vertu de la présente section, les travaux de curage de cours d'eau suivants :</i></p> <p><i>1^e les travaux de curage d'un cours d'eau totalisant 200 m linéaires ou moins pour un même cours d'eau réalisés par une municipalité, aux conditions suivantes :</i></p> <p><i>a) la section du cours d'eau visé est asséchée ou son fond a une largeur initiale de 1,2 m ou moins et il a déjà fait l'objet d'un aménagement modifiant sa géométrie conformément à une entente, un règlement municipal ou une autorisation;</i></p> <p><i>b) les derniers travaux de curage sur la portion concernée du cours d'eau, si tel est le cas, ont été réalisés depuis plus de 5 ans;</i></p> <p><i>c) les travaux ne sont pas réalisés dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1;</i></p> <p><i>d) le cours d'eau concerné n'a pas fait l'objet de travaux de curage en vertu d'une déclaration de conformité au cours des 12 derniers mois.</i></p>
RAMHHS		PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS DANS DES MILIEUX HUMIDES HYDRIQUES ET SENSIBLES (RAMHHS)	
RAMHHS	4	En quoi le libellé : « à moins que le contexte n'indique un sens différent » est différent de «sauf dispositions contraires » ? des précisions et de nommer ou lister les articles, aideraient à la compréhension de l'article.	Préciser davantage pour éviter toute confusion.

RAMHHS	27	<p>Nous demandons de tenir compte des dispositions déjà acceptées par le MELCCFP (lors d'une AG) au sujet de la disposition des déblais contenant des EFEEP :</p> <p>La gestion de sols excavés doit être effectuée selon le <i>Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés</i> et des fiches techniques qui l'accompagnent. Les sols excavés, contenant des EFEEP ou non, doivent être gérés en respect de la <i>Grille de gestion des sols excavés</i> de ce guide. Les sols excavés contenant des EFEEP, même en très faibles quantités, doivent être gérés de façon à éviter que les EFEEP se propagent ailleurs sur d'autres terrains qui ne seraient pas affectés. La disposition des déblais doit se faire selon l'arbre décisionnel suivant.</p> <p>Lorsque les déblais transportés contiennent des espèces floristiques exotiques envahissantes prioritaires (EFEEP), telles que le phragmite, les déblais doivent être régaliés pour valorisation, c'est-à-dire étendus sur des terres en culture, ou disposés dans un site reconnu conformément à la réglementation applicable.</p> <p>Lorsque l'entrepreneur excave des déblais contenant des EFEEP et qui sont à transporter, il doit effectuer obligatoirement un effort maximal de ségrégation au moment de l'excavation en retirant d'abord la première couche de terrain en surface qui est constituée essentiellement d'EFEEP (tiges et racines de la plante). La première couche de terrain contiendra ainsi plus de 50 % de matière végétale (tiges, racines, etc.) et est donc considérée comme des matières résiduelles au sens de l'article 1 de la LQE. Il est donc possible de disposer par transport ces matières de façon à éviter la propagation des espèces floristiques exotiques envahissantes prioritaires (EFEEP), c'est-à-dire qu'ils doivent être déposés sur des sites déjà envahis par la même espèce</p>	laisser cet article dans la section des entretiens de cours d'eau ou y faire référence.
--------	----	---	---

		<p>floristique exotique envahissante prioritaire (EFEFP) ou de la manière suivante :</p> <p>a) Les terres agricoles accueillant les déblais transportés doivent être en culture;</p> <p>b) Si la terre agricole est en culture au moment de l'entretien du cours d'eau, les résidus d'EFEFP peuvent être entassés temporairement sur le site des travaux, à l'extérieur des milieux humides et hydriques excluant la zone inondable, en attendant la fin des cultures à l'automne pour ensuite les régaler avant l'hiver;</p> <p>c) Les mesures d'atténuation relatives au nettoyage de la machinerie lourde en contact avec des EFEFP s'appliquent lorsque la machinerie quitte le site des travaux.</p> <p>Cela signifie qu'il n'y a pas lieu de nettoyer la machinerie lorsqu'elle se déplace d'un champ à un autre (du moment que les champs sont cultivés, et non en friche).</p>	
RAMHHS	28	<p>Les travaux d'entretien sont souvent réalisés dans des cours d'eau où l'accumulation de sédiments dépasse le tiers inférieur. C'est dans ces cas que l'entretien est devenu nécessaire.</p> <p>La méthode du tiers inférieur n'est pas une solution adéquate pour toutes les situations. Le retalutage est souvent nécessaire afin de corriger certaines erreurs du passé ou pour des raisons de stabilité et de durabilité des travaux. Le retalutage pourrait être une bonification visant l'équilibre écologique dans l'optique où il stabilise naturellement une rive et prévient l'apport de sédiments en aval.</p> <p>Dans une situation où le lit du cours d'eau est suffisamment profond, mais que les talus sont instables (très fréquent), le retalutage permet aussi d'augmenter la capacité d'écoulement d'un cours d'eau et peut s'avérer une solution à faible impact environnemental pour rétablir le besoin d'écoulement.</p>	<p>Retirer les exigences listées au 1er paragraphe du premier alinéa reliées à une déclaration de conformité.</p> <p>Exempter d'une AM les travaux de retalutage réalisés dans le cadre de travaux d'entretien de cours d'eau</p>

		Considérant que les travaux ne sont pas réalisés en période de crue, les travaux d'entretien ne respectant pas le tiers inférieur ne sont pas plus dommageables que les travaux réalisés en tiers inférieur. D'autant plus que ces travaux pour une longueur supérieure à 200 m devront faire l'objet d'une DC ou une AG.	
RAMHHS	37	Même commentaire que l'article 77 du RMNU débit plein bord et restriction 20 % ? Comment faire coexister ces deux paradigmes ?	Harmoniser de façon cohérente au sujet du rétrécissement de la largeur du littoral.
RCAMHH		PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LES RÈGLEMENTS SUR LA COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AU MILIEU HUMIDE ET HYDRIQUE	
RCAMHH		Lac et cours d'eau L'expression milieu hydrique comprend autant les lacs que les cours d'eau. Les cours d'eau incluent les lacs.	Retire le mot lac de l'ensemble des articles du règlement
RÉEIE		PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE CERTAINS PROJETS	
RÉEIE	1	Nous tenons à souligner l'effort de concordance des définitions avec le RMAHSS	-
RHF		PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES HABITATS FAUNIQUES	
RHF	1, 7 ^e	Harmoniser avec le REAFIE et remplacer les mots « lac et cours d'eau » par milieu hydrique	Remplacer les mots « lac et cours d'eau » par milieu hydrique
RHF	42	L'installation de sortie de drains dans la pente du talus nécessite la stabilisation de ce dernier. Il y aurait lieu d'harmoniser les termes utilisés dans le REAFIE pour la stabilisation des rives et ne pas nommer le type de matériau. De plus, la stabilisation vise la sortie du drain jusqu'au littoral donc souvent, une partie de la rive et le littoral	Modifier l'article pour inclure la stabilisation de la rive et le littoral, depuis la sortie de drain vers le talweg du milieu hydrique et retirer le type de matériau tout en conservant l'objectif recherché (empêcher l'érosion)
RHF	44	Les dates (16 juin au 31 mars) concernent des espèces de poisson sauf les salmonidés.	Évaluer la possibilité d'inclure les périodes sensibles pour les salmonidés
CGP		PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE DE GESTION DES PESTICIDES	

CGP	6	Lac et cours d'eau L'expression milieu hydrique comprend autant les lacs que les cours d'eau. Les cours d'eau incluent les lacs. L'expression « mesurée à partir du haut du talus » est reliée à la bande de 3 m (milieu hydrique) ou de la bande de 1 m du fossé ? ou les deux bandes ? La détermination exacte du haut du talus manque de précision ou d'éléments pour son identification. Il arrive que des pentes soient continues (ex champ agricole) sans fracture de pente.	Remplacer « d'un lac ou d'un cours d'eau » par « littoral d'un milieu hydrique » Préciser la notion « mesurée à partir du haut du talus » avec la bande de 3 m ou 1m ou les deux bandes. Préciser davantage pour éviter toute confusion dans la détermination du haut du talus.
RCS		PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CARRIÈRES ET SABLIERES	
RCS	1	Marécage arbustif riverain : pourquoi ajouter un nouveau type de milieu humide ?	Retirer 2 ^e
RESC		PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ENFOUISSEMENT DES SOLS CONTAMINÉS	
RESC	1, 3 ^e	Les cours d'eau à débit régulier et intermittent doivent être protégés de la même façon. Pourquoi retiré la notion de « cours d'eau intermittent » de la notion de cours d'eau ?	Retirer 1, 3 ^e
RESC	6 et 10	Notion lac et cours d'eau : Idem aux commentaires précédents : un cours d'eau inclut un lac.	Utilisez littoral de milieu hydrique ou seulement cours d'eau
REIMR		PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ENFOUISSEMENT ET L'INCINÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	
REIMR	1, 3 ^e	Les cours d'eau à débit régulier et intermittent doivent être protégés de la même façon. Pourquoi retiré la notion de « cours d'eau intermittent » de la notion de cours d'eau ?	Retirer 1, 3 ^e
Choisissez un élément.	1, 5 ^e , 14, 18 et 88	Notion lac et cours d'eau : Idem aux commentaires précédents : un cours d'eau inclut un lac.	Utilisez littoral de milieu hydrique ou seulement cours d'eau
RETEURI		PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES	
RETEURI	1, 4 ^e	« toute distance relative à un lac ou un cours d'eau est mesurée horizontalement à partir de la limite du littoral et toute distance relative à un marais ou un étang l'est à partir de sa bordure. »	Utilisez littoral de milieu hydrique ou seulement cours d'eau

		Notion lac et cours d'eau : Idem aux commentaires précédents : un cours d'eau inclut un lac.	
RETEURI	52.1	Idem aux commentaires précédents : un cours d'eau inclut un lac	Utilisez littoral de milieu hydrique ou seulement cours d'eau
REA		PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES	
REA	56.1	Lac et cours d'eau L'expression milieu hydrique comprend autant les lacs que les cours d'eau. Les cours d'eau incluent les lacs. L'expression « mesurée à partir du haut du talus » est reliée à la bande de 3 m (milieu hydrique) ou de la bande de 1 m du fossé ? ou les deux bandes ? La détermination exacte du haut du talus manque de précision ou d'éléments pour son identification. Il arrive que des pentes soient continues (ex champ agricole) sans fracture de pente.	Remplacer « d'un lac ou d'un cours d'eau » par « littoral d'un milieu hydrique » Préciser la notion « mesurée à partir du haut du talus » avec la bande de 3 m ou 1m ou les deux bandes. Préciser davantage pour éviter toute confusion dans la détermination du haut du talus.
RFPP		PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES FABRIQUES DE PÂTES ET PAPIERS	
RFPP	51	Notion lac et cours d'eau : Idem aux commentaires précédents : un cours d'eau inclut un lac.	Utilisez littoral de milieu hydrique ou seulement cours d'eau
RFPP	99, 6 ^e et 99, 7 ^e	La norme de protection d'un lac est différente de celle des cours d'eau. Or, une définition de lac semble nécessaire. Toutefois, la détermination des limites d'un lac et d'un cours d'eau est très difficile à établir.	Définir le mot « lac » car on accorde une protection particulière à ce milieu par rapport aux cours d'eau.
RGNSVA		PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION DE LA NEIGE DES SELS DE VOIRIE ET DES ABRASIFS	
RGNSVA	6, 1 ^e	Notion lac et cours d'eau : Idem aux commentaires précédents : un cours d'eau inclut un lac.	Utilisez littoral de milieu hydrique ou seulement cours d'eau
RGNSVA	8, 1 ^e	Notion lac et cours d'eau : Idem aux commentaires précédents : un cours d'eau inclut un lac.	Utilisez littoral de milieu hydrique ou seulement cours d'eau
RPEP		PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION	
RPEP	ANNEXE IV	Notion lac et cours d'eau : Idem aux commentaires précédents : un cours d'eau inclut un lac.	Utilisez littoral de milieu hydrique ou seulement cours d'eau

	(a. 69 et 75) VULNÉRABILITÉ DES EAUX DE SURFACE 1, 2e		
RPEP		PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LES REJETS DES EMBARCATIONS DE PLAISANCE	
RPEP	LES EAUX VISÉES 3	Notion lac et cours d'eau : Idem aux commentaires précédents : un cours d'eau inclut un lac.	Utilisez littoral de milieu hydrique ou seulement cours d'eau
RSCTSC		PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE STOCKAGE ET LES CENTRES DE TRANSFERT DE SOLS CONTAMINÉS	
RSCTSC	2, 4 ^e	Les cours d'eau à débit régulier et intermittent doivent être protégés de la même façon. Pourquoi retiré la notion de « cours d'eau intermittent » de la notion de cours d'eau ?	Retirer 2, 4 ^e
RSCTSC	2, 6 ^e , 13, 38 et 41	Notion lac et cours d'eau : Idem aux commentaires précédents : un cours d'eau inclut un lac.	Utilisez littoral de milieu hydrique ou seulement cours d'eau
RCVMR		PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	
RCVMR	5, 2 ^e et 6,2 ^e	Notion lac et cours d'eau : Idem aux commentaires précédents : un cours d'eau inclut un lac.	Utilisez littoral de milieu hydrique ou seulement cours d'eau
Choisissez un élément.			
Choisissez un élément.			

(Ajoutez des lignes au besoin.)

NOTE : Pour les règlements existants faisant l'objet d'une modification, les commentaires doivent porter strictement sur les modifications. Aucun commentaire portant sur des articles non modifiés ne sera considéré.

Déclaration :

- Je consens à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels me concernant résultant des réponses fournies aux questions du présent formulaire, par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);
- Je comprends que mon refus de consentir ou que le fait de retirer mon consentement n'entraînera aucune conséquence;
- Je suis informé que des mesures de sécurité ont été mises en place par le MELCCFP afin d'assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits dans le cadre du présent formulaire et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support;
- Je comprends avoir le droit, en tout temps, d'accéder aux renseignements fournis au MELCCFP et d'en obtenir la rectification;
- J'autorise le MELCCFP à communiquer avec moi aux coordonnées indiquées dans le présent rapport pour les déclarations faites;
- Par l'envoi du présent formulaire à Consultation.Damh@environnement.gouv.qc.ca, je consens à tous les points ci-avant déclarés.